

## Arrêt

**n° 330 775 du 7 août 2025**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :      au cabinet de Maître A. BERNARD**  
**Avenue Louise 2**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa (« de retour »), prise le 23 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 Février 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, introduit le 23 juin 2022 une demande de séjour permanent (annexe 22) à la suite d'un séjour obtenu dans le cadre d'une procédure de regroupement familial avec son mari, Monsieur B. A.

1.2. Le 24 juin 2022, elle obtient une carte F+ pour séjour permanent.

1.3. Le 14 octobre 2024, la partie requérante introduit une demande de visa court séjour (retour) auprès du poste diplomatique belge à Rabat.

1.4. Le 23 octobre 2024, la partie défenderesse sursoit à statuer dans l'attente de documents complémentaires, à savoir, des preuves tangibles que la partie requérante n'a pas quitté le territoire belge depuis plus de deux ans.

1.5. Le 23 décembre 2024, la partie défenderesse refuse le visa sollicité. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

*Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du « Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*Le but de cette demande, c.à.d. revenir en Belgique afin de se remettre dans sa situation administrative précédente, ne pourra être atteint.*

*Considérant que la requérante ne pourra se prévaloir des dispositions relatives à l'article 42quinquies de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, l'art. 42quinquies stipule le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs ;*

*Considérant qu'il ressort de la copie du passeport de l'intéressée qu'elle est entrée la dernière fois au Maroc en date du 25.06.2022;*

*Considérant qu'elle ne démontre pas avoir quitté la Belgique depuis moins de deux ans;*

*Dès lors, elle a perdu son droit de séjour.*

*Par conséquent, le visa de retour est rejeté.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation:

« - de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

-l'article 42 quinquies § 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- l'article 8 de la CEDH

- des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs , de l'obligation de faire reposer tout acte administratif sur des motifs matériellement exacts, pertinents et légalement admissibles, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de précaution et de minutie, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer ».

2.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« *Attendu que la partie adverse s'est contentée d'indiquer que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés après avoir constaté que le délai de deux années était dépassé pour rejeter la demande de visa de la requérante, sur base de l'article 42quinquies§7 de la loi du 15/12/1980.*

*Qu'il ressort de la motivation de la décision que la partie adverse n'a aucunement tenu compte des documents complémentaires fournis par la requérante via l' Ambassade le 5 décembre 2024 ni des circonstances invoquées dans le mail du 9 décembre 2024 de son conseil.*

*Qu'elle n'en fait même pas mention dans sa décision.*

*Que la motivation de la décision entreprise est inadéquate, qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la partie adverse.*

*Que la partie adverse n'a pas respecté son devoir de motivation formelle, ni le principe de minutie.*

*Que dès lors, la partie adverse a porté atteinte à l'article 42quinquies § 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*

*Attendu que la décision viole également l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle n'a pas pris en compte l'existence d'une vie privée et familiale que la requérante menait avec les enfants belges de son défunt mari.*

*Qu'elle était mariée depuis 1998 avec son mari belge, qu'elle avait vécu en Belgique durant 10 ans à Evere avec son mari et l'un de ses fils, [B. N. D.].*

*Que Monsieur [B. N. D.] est célibataire et vit seul depuis le départ de son père et de sa belle-mère au Maroc en juillet 2022.*

*Qu'il a témoigné qu'il était particulièrement attaché à la requérante et se réjouissait de la voir revenir auprès de lui à Evere, à l'adresse où elle vivait avant son départ au Maroc.*

*Qu'il a précisé que ses frères et lui, tous nés et résidant en Belgique, étaient la seule famille de la requérante aujourd'hui âgée de 64 ans.*

*Que les deux autres frères ont également apporté leur témoignage.*

*Qu'ils expliquent avoir promis à leur père de s'occuper de leur belle-mère après son décès de sorte que la décision de refus de visa est un réel déchirement pour eux et la requérante.*

*Que Monsieur [B. A.] écrira dans son témoignage : « Madame [C. F.] m'a toujours considéré comme son propre enfant. Elle est pour mes frères et moi la dernière personne qui incarne notre famille ici en Belgique, et nous souhaitons ardemment pouvoir la revoir parmi nous. Nous sommes en contact téléphonique régulier, et elle traverse une période extrêmement difficile, vivant cette situation comme un véritable cauchemar. Son désarroi est immense, et nous craignons pour son bien être face à cette épreuve. »*

*Que la décision rejetant purement et simplement le visa au motif que les deux ans ont été dépassés de 4 mois, sans tenir compte de la maladie et du décès de son mari, de la vie familiale de la requérante avec ses beaux-enfants belges et de leur témoignage, est particulièrement incompréhensible et inhumaine pour ceux-ci.*

*Que de plus, le conseil de la requérante avait informé la partie adverse dans son mail du 9 décembre que la requérante allait percevoir une pension de survie en Belgique. Qu'elle s'engageait à fournir le montant de la pension lorsque la requérante en serait elle-même informée. Qu'il fallait, en effet, faire transcrire l'acte de décès du Maroc dans les registres belges afin que le service des pensions puisse établir le montant de la pension de survie.*

*Que l'OE n'a pas attendu de savoir si le montant de la pension de survie pouvait être suffisant pour vivre en Belgique avant de prendre sa décision et il n'a pas non plus tenu compte de ce que la requérante disposait toujours d'une mutuelle valable jusqu'en décembre 2024 et d'une adresse officielle en Belgique, qui n'est autre que son logement avec son beau-fils belge.*

*Qu'entre-temps, le service fédéral des pensions a confirmé que la requérante percevrait une pension de survie rétroactivement à partir de septembre 2024 d'un montant de 1.615€ net jusqu'à décembre 2024 et de 1680€ net à partir de janvier 2025. ( cf pièces 3 et 4)*

*Que l'on rappelle que la requérante n'a pas d'enfant et avait pour seule famille, son époux belge et les enfants de celui-ci qui sont nés en Belgique, sont belges et vivent en Belgique.*

*Qu'au vu des éléments d'ordre familial et économique invoqués par la requérante, la partie adverse aurait pu aussi examiner la demande de visa sous un angle humanitaire plutôt que de s'en tenir au délai de deux ans d'un visa « retour ».*

*Qu'il y a lieu de constater qu'une telle motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse semble ainsi exclure, dans l'hypothèse d'une situation régie par l'article 42quinquies, §7 de la loi du 15 décembre 1980, la possibilité de tenir compte d'un cas de force majeure, à savoir l'état de santé et le décès du mari de la requérante ainsi que les autres éléments familiaux et économiques, invoqués par celle-ci lors de sa demande de visa. ( cf Arrêt n° 308 906 du CCE du 26 juin 2024)*

*Que vu l'ensemble de ces éléments portés à la connaissance de la partie adverse, celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la motivation de sa décision et a violé l'article 42quinquies, 87, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH ».*

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le **moyen unique**, il convient de relever que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du code des visas, qui dispose ce qui suit :

*« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

*a) si le demandeur:*

*[...] ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*

*[...] ».*

3.1.2. L'article 42quinquies, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose quant à lui, ce qui suit :

*« Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs ».*

Les travaux parlementaires relatifs à la loi du 25 avril 2007, ayant inséré l'article 42quinquies dans la loi du 15 décembre 1980, précisent ce qui suit :

*« Le droit de séjour permanent s'éteint automatiquement après une absence de deux ans du territoire ».*

L'article 35, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit ce qui suit :

*« Le document attestant de la permanence du séjour et la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perdent leur validité dès que leur titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du territoire du Royaume ».*

3.1.3. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle se soit absentée du territoire belge plus de deux ans, mais qu'elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les documents et explications fournies avant l'adoption de l'acte attaqué sur la dégradation de l'état de santé de son mari dans le courant de l'année 2022, alors qu'ils se trouvaient au Maroc, et le décès de ce dernier au Maroc le 21 août 2024.

A cet égard, le Conseil constate que lors de sa demande de visa et à la suite de la décision de sursoir prise par la partie défenderesse le 23 octobre 2024, la partie requérante a, notamment, produit, selon la requête et l'inventaire figurant en dernière page de celle-ci, le certificat de décès de son mari, des témoignages des enfants de son défunt mari, une attestation de Solidaris, une attestation du médecin traitant qui suivait son défunt mari en Belgique, un certificat de résidence historique de la commune d'Evere et une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle n'a jamais eu d'enfant. Le conseil de la partie requérante a également adressé un

courriel à la partie défenderesse le 9 décembre 2024 pour expliquer la situation administrative de la partie requérante et insister sur le fait que cette dernière s'est trouvée dans l'impossibilité de revenir en Belgique avant le 22 juin 2024 (et donc dans le délai de deux ans) car la santé de son mari était de plus en plus mauvaise et a finalement causé son décès le 21 août 2024.

Or, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'apparaît nullement motivé quant à ces éléments, alors qu'il n'est pas argué par la partie défenderesse qu'ils ne lui seraient pas parvenus.

Certes, comme déjà exposé plus haut, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais il faut que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil ne peut en effet - eu égard aux circonstances de la cause et indépendamment de la question de savoir si les documents susvisés permettent ou non de conclure que la partie requérante satisfait aux conditions pour bénéficier du visa de retour sollicité - que constater que la motivation de la décision attaquée est insuffisante en ce qu'elle ne contient aucune réponse, même succincte, aux explications données et pièces produites en temps utiles par la partie requérante. La motivation de l'acte attaqué ne permet même pas de savoir, même implicitement, si la partie défenderesse avait au moment de prendre l'acte attaqué pu prendre connaissance de ces explications et pièces<sup>1</sup>.

3.3. Le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse ne fait aucune observation quant au grief selon lequel elle n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres griefs formulés dans le reste du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision de refus de visa, prise le 23 décembre 2024, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille vingt-cinq par :

---

<sup>1</sup> C'est ce que la partie requérante soutient en substance lorsqu'elle indique (requête, page 6) : « *Qu'il ressort de la motivation de la décision que la partie adverse n'a aucunement tenu compte des documents complémentaires fournis par la requérante via l'Ambassade le 5 décembre 2024 ni des circonstances invoquées dans le mail du 9 décembre 2024 de son conseil. Qu'elle n'en fait même pas mention dans sa décision.* » (le Conseil souligne).

G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX